

DÉCLARATION DE RELATION pour LA COMPÉTENCE DES PREMIÈRES NATIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENFANCE



Attendu que les enfants des Premières Nations sont sacrés et possèdent le droit inhérent de garder le contact avec leur famille, leur culture et leur nation;

Attendu que le Manitoba reconnaît et respecte le droit inhérent des Premières Nations de prendre soin de leurs enfants et de leurs familles, de gouverner et de régir les services à l'enfant et à la famille;

Attendu que, si les Premières Nations ont déployé des efforts raisonnables pendant un an pour conclure une entente de coordination et si la Loi sur les services à l'enfance et à la famille de la Première Nation est valablement édictée conformément à Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis, ces lois ont préséance en cas de conflit entre les lois sur les services à l'enfant et à la famille du Manitoba et les lois des Premières Nations;

Attendu que les Premières Nations sont en train de revitaliser et d'adopter leurs lois inhérentes concernant les soins et le bien-être de leurs enfants et de leurs familles, avec le soutien du Manitoba;

Attendu que la composante des enfants et des familles autochtones du système de protection de l'enfance du Manitoba effectue une transition vers un système dirigé et déterminé par les détenteurs de droits des Premières Nations;

Attendu qu'en reconnaissance de la compétence inhérente, le Manitoba s'engage à accorder des fonds et des ressources pour soutenir la prestation des services à l'enfant et à la famille par les Premières Nations à leurs membres;

Le Manitoba démontre par conséquent qu'il s'engage à travailler de bonne foi à la transition de la prestation des services à l'enfant et à la famille aux Premières Nations au Manitoba.

Les Premières Nations reconnaissent cet engagement et collaboreront en retour avec le Manitoba pour transférer la responsabilité des services à l'enfant et à la famille aux Premières Nations.

Il est entendu que cette déclaration vise à orienter la relation entre les parties et ne sert pas à créer d'obligations juridiques ou à en altérer.